Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260528-DEL202686-DE

Délibération
Conseil Municipal *du 28 mai 2026*

Référence : 202686

Objet : **Ecole de musique (autrement appelée L'Atelier de musique) Subvention 2026 et autorisation de convention**

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Quéven

Nombre de conseillers :
En exercice : 28

Présents : 25
Procurations : 3

Votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-deux mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.

Présents : BOUTRUCHE Marc, OLIVIER Céline, KLEIN Fabrice, GILLMANN Julie, FOLLO Anthony, PIERRE Myriam, LE TALLEC Marc, DANIEL Aziliz, BAUDET Damien, CHAPRON Sophie, MEVELLEC Laurence, BENON Ludovic, CARGOET Sophie, KERHOAS Gérard, GARCIA Nolwenn, JACQUET Jean-Baptiste, PIQUÉE Cécile, CARARON Grégory, GUILLOU Emilie, SURGET Damien, ASENSIO Marie-Laure, NAOUR Nicole, LE CAM Corinne, LE DELLIOU Stéphane, LE MARRE Danielle
Pouvoirs : **Stéphane Le Ravalec** à Céline Olivier, **Pascale Gillard** à Nicole Naour, **Mathys Ezano** à Damien Baudet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal,
Considérant la volonté municipale de favoriser la vie associative locale,
Considérant la demande de subvention présentée par l'association "Ecole de musique" (autrement appelée L'Atelier de musique)

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Approuve le paiement d'une subvention d'un montant de 25 000 €.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente et tout autre document afférent.**

A Quéven, le 28 mai 2026

Damien Baudet,
Secrétaire de séance

Marc Boutruche,
Maire de Quéven

MAIRIE DE QUEVEN (MORBIHAN)

Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260528-DEL202686-DE

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260528-DEL202686-DE

QUEVEN

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DE QUEVEN

Cette présente convention est signée :

Entre les soussignés,

La commune de Quéven,
Représentée par son maire, monsieur Marc BOUTRUCHE, spécialement habilité
Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2026,
Ci-après dénommée La Commune de Quéven
Et

L'Association « ECOLE DE MUSIQUE » (autrement appelé Atelier de Musique)
Représentée par madame PLOUX WENDELA agissant en qualité de présidente,
Ci-après dénommée l'association

Vu le décret du 6 juin 2001 pris en application de l'article de loi n°2000-321 du 12 avril 2000, au terme duquel l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €,
Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association Ecole de musique de Quéven (autrement appelé Atelier de Musique) a pour objet :

- De promouvoir l'enseignement et l'animation musicale sur la commune de Quéven
- De promouvoir l'enseignement du solfège et la pratique d'instruments de musique
- D'exercer d'une façon générale toute activité liée directement ou indirectement à l'objet cité ci-dessus.

Considérant que l'association est aujourd'hui incontournable pour l'enseignement musical auprès de la population Quévenoise, il a été convenu de lui accorder diverses subventions pour ses frais de fonctionnement, le financement de ses activités pédagogiques et pour l'aider dans l'investissement matériel nécessaire à la bonne réalisation de ses activités.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune de Quéven s'engage à soutenir les actions de l'association Ecole de Musique.
L'association s'engage quant à elle, à assurer l'enseignement du solfège et la pratique d'instruments de musique, à organiser chaque année des manifestations publiques dans des lieux communaux (salles ou espaces publics).

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260528-DEL202686-DE

QUEVEN

Elle s'engage à faire parvenir à la commune un exemplaire de son règlement intérieur et de ses statuts, ainsi que chaque année, le compte rendu de l'assemblée générale et des budgets réalisés et prévisionnels approuvés par celle-ci.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE

Il est rappelé que l'association « Ecole de Musique » (autrement appelé Atelier de Musique), association régie par la loi du 1er juillet 1901, a satisfait à son obligation de déclaration à la sous-préfecture de Lorient le 13/03/1995, publiée au Journal officiel.

Numéro de siret : 414 651 414 00032

ARTICLE 3 – DISPOSITION FINANCIÈRE

La commune s'engage à soutenir l'association « Ecole de musique » en participant à son financement par le biais de 4 subventions financières distinctes :

- Subvention fixe de fonctionnement
- Subvention en nature des locaux
- Subvention en nature pour le gala de danse
- Subvention de projets, en sus.

1. **Subvention de fonctionnement : 25 000 €**

Elle est destinée à participer aux frais fixes de l'association, en lui permettant de maintenir la qualité de son activité, au financement de l'achat de matériel pédagogique, des assurances, aux charges de personnel.

Elle sera versée après le vote du budget communal.

2. **Subvention en nature- locaux municipaux : 28 800 €** (moyenne de 12 € le m² x 200 m² = 2 400 € x 12 mois)

La mise à disposition des ressources municipales s'inscrit dans le cadre des subventions en nature attribuées par la commune aux associations.
Cette subvention en nature est actée par une convention de mise à disposition gratuite de locaux (eau + électricité + entretien des locaux inclus)
Le bâtiment mis à disposition est d'une surface de 200 m² en R+1, comprenant au rez de chaussée, un accueil, une salle de musique de 52 m², une salle batterie de 19 m², une salle piano de 17.6 m², une salle formation musicale de 22 m², un bureau, une véranda, des sanitaires ;
Le premier étage est composé d'un bureau de 12m², d'une salle de harpe de 12 m², d'une salle de flûte de 9 m² et de sanitaires.
Ce bâtiment est classé ERP5.

3. **Subvention en nature- Centre Culturel des Arcs pour représentation publique : 430 €**
    - Gratuité de salle pour les Instants musicaux
    - Gratuité du Centre Culturel pour le gala de fin d'année (tarif appliqué 430 €)

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260528-DEL202686-DE

QUEVEN

4. **Subvention de projets: non-définis**
Les demandes de subvention de projets concernent l'organisation d'un événement ou d'un projet particulier, non prévu dans le budget de fonctionnement. Il reste ponctuel.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte de l'association :

- Code Banque : 15589
- Code guichet : 56928
- Numéro de compte : 03380635440
- Clé R.I.B. : 13
- Adresse de la banque : CCM Quéven

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION- RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, sur le calendrier scolaire, c'est-à-dire du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Elle est renouvelable chaque année expressément, sous demande de l'association, en déposant un dossier de demande de subvention de fonctionnement auprès du service comptable de la mairie, ainsi que tous les documents demandés (CR d'AG, bilan financier n-1, budget prévisionnel, relevés de compte…) au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception, valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de l'aide attribuée.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des ses services, la commune de Quéven se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 6 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association met automatiquement fin aux engagements respectifs des parties

Toutefois, une dissolution ne saurait dégager l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir, sans que la commune de Quéven ne soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard des tiers, avant la dissolution.

La part de subvention communale non utilisée et perçue par l'association fera l'objet d'un reversement à la commune de Quéven, dès la décision de la dissolution.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260528-DEL202686-DE

QUEVEN

ARTICLE 7– LITIGE-COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif de Rennes (Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) .

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans LES DEUX MOIS suivant la réponse. (L'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Fait à Quéven, le :

Le maire de Quéven,

Marc BOUTRUCHE

La présidente de l'école de Musique,

Wendela PLOUX